



Arrêt

**n° 67 624 du 30 septembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2011, par x, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 mars 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. BRENEZ *loco* Me E. LETE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a épousé M. [K.N.], ressortissant belge, le 21 juillet 2009 au Maroc. Le 7 septembre 2009, elle a introduit, auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca, une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial avec son mari. Le visa lui a été accordé par une décision du 10 août 2010.

1.2. La requérante est arrivée en Belgique le 30 septembre 2010. Le 7 février 2011, elle a été autorisée au séjour jusqu'au 7 décembre 2015.

1.3. Par une ordonnance du 14 février 2011, le Juge de Paix de Bruxelles a constaté que l'entente entre les époux était gravement perturbée et a ordonné les résidences séparées de ceux-ci.

1.4. En date du 22 mars 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 5 avril 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Selon le rapport de la police de Bruxelles du 06/01/2011 qui complète le rapport du 17/12/2010, il n'y aurait plus de cellule familiale entre l'intéressée et son époux belge Monsieur [K.N.] qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

En effet, selon le dit rapport Monsieur [K.N.] déclare que le couple est séparé depuis le 20/12/2010 et dénonce un mariage simulé.

Ces déclarations sont confirmées par les informations du registre national de ce jour qui précisent que l'intéressée déclare son changement d'adresse le 16/03/2011 vers le 104 de la rue [L.] à Ixelles et que son époux belge est proposé à radiation en date du 28/01/2011.

L'absence de cellule familiale est également confirmée par la proposition de radiation d'office de la ville de Bruxelles du 06/01/2011 et par le PV de la police de Bruxelles du 17/12/2010 référence (...) où Monsieur [K.] dénonce les agissements de son épouse et émet le projet d'introduction d'un dossier annulation de mariage.

Selon le courrier du conseil de Monsieur [K.] daté du 03/01/2011, il s'avère qu'une décision du Juge de Paix est prévue le 10/01/2011 par le Juge de Paix du 5^{ème} canton de Bruxelles.

Ces différents éléments justifient donc un retrait de la demande de carte de séjour délivrée en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union pour absence de cellule familiale. ».

1.5. Le 4 avril 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un **premier moyen** de la « violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme ».

Elle commence par rappeler diverses jurisprudences du Conseil d'Etat et de la Cour européenne des Droits de l'Homme relatives à l'application de cet article, et cite également un article de doctrine. Elle avance ensuite ce qui suit : « En l'espèce, la partie adverse n'a pas tenu compte de ces principes. Il n'existe pas d'équilibre entre le but légitime et la gravité de l'atteinte au droit au respect de [sa] vie privée et familiale (...). [Elle] est actuellement enceinte des œuvres d'un ressortissant belge et par respect à une vie privée et familiale, elle ne peut quitter la Belgique. Son retour au Maroc empêcherait l'enfant à venir de connaître son père. Or, celui-ci a des droits à l'égard de cet enfant et un retour au Maroc empêcherait l'exercice de ceux-ci. ».

2.2. La requérante prend un **deuxième moyen** de « l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué : violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».

2.2.1. En ce qui s'apparente à une *première branche*, après avoir rappelé le texte de l'article 62 précité, la requérante soutient que « le raisonnement suivi par la partie adverse (...) est manifestement erroné. En effet, la partie adverse n'a nullement tenu compte du fait qu'[elle] était enceinte de son mari belge. Son état de santé et l'arrivée de cet enfant justifie (sic) qu'elle demeure en Belgique et que son autorisation de séjour lui soit rendue. Depuis le début de sa grossesse, [elle] est suivie par des médecins belges. Il est évident qu'elle ne peut quitter la Belgique avant la naissance de l'enfant et ni même après. ».

2.2.2. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, elle avance qu'« un bébé a besoin de la présence de ces (sic) deux parents pour une bonne évolution. Il est admis par de nombreux professionnels qu'un bébé ainsi qu'un enfant en bas âge, a besoin de la présence de sa mère. L'enfant à naître (sic) aura probablement la nationalité belge et aura besoin de la présence de ses deux parents. [Sa] présence (...) en Belgique est une nécessité en raison, d'une part de son état de femme enceinte, et d'autre part, en raison de l'enfant à naître et de la nécessité d'élever celui-ci en Belgique. Il convient donc de considérer qu'[elle] justifie une présence nécessaire en Belgique (...) ».

2.2.3. En ce qui s'apparente à une *troisième branche*, la requérante argue qu'elle « bénéficie d'une pension alimentaire de 150,00 € par mois à charge de son époux, Monsieur [N.K.]. Outre les revenus qu'elle peut mériter, cette pension alimentaire est suffisante pour [lui] permettre (...) de vivre en Belgique. ».

2.2.4. En ce qui s'apparente à une *quatrième branche*, la requérante soutient qu'« il est important de rappeler et tenir compte des motifs qui ont contraint le couple à vivre séparément. En effet, [elle] s'est réfugiée auprès du centre d'accueil Chèvrefeuille suite aux violences qu'elle subissait de son époux. Ces violences conjugales ont été constatées suite à une plainte à la Police. Un médecin avait également constatés (sic) les lésions. [Elle] a fuit (sic) afin de se protéger ainsi que pour préserver la vie de son enfant à naître. Ces faits graves doivent également être pris en compte par la partie adverse qui s'est simplement contentée de constater la séparation des parties, sans en vérifier les causes exactes. Par conséquent, la motivation de la décision attaquée est inadéquate et révèle une erreur manifeste d'appréciation (...). ».

3. Discussion

Sur les **deux moyens réunis**, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la requérante a sollicité un titre de séjour en sa qualité de conjointe d'un ressortissant belge, M. [K.N.], en application de l'article 40bis, § 2, 1°, de la loi. Le Conseil constate par ailleurs que la décision querellée indique être prise en exécution de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose que « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

En effet, en application de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, précité de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse, en ce qu'elle déclare qu'« *il n'y aurait plus de cellule familiale entre l'intéressée et son époux belge* », se fonde sur un rapport de cohabitation établi par la police en date du 17 décembre 2010 et complété le 6 janvier 2011, qui constate une « *séparation du couple* » depuis le 20 décembre 2010. Ledit rapport relève également que la requérante « *s'est mariée en vue d'obtenir des papiers belges* » selon les déclarations de M. [N.K.], et conclut qu'« *en ce moment il ne nous a pas été possible de vérifier une cohabitation réelle !* », tandis que l'administration communale fait remarquer en fin de rapport que « *L'intéressée aurait quitté le domicile conjugal* ». Le Conseil relève en outre que ce constat est corroboré par les données du registre national de la requérante, lequel fait état du changement d'adresse de celle-ci en date du 16 mars 2011, ainsi que par la proposition de radiation d'office établie le 6 janvier 2011 par l'Inspecteur de quartier.

Le Conseil constate également que la requérante ne conteste pas, en termes de requête, la séparation du couple, laquelle est par ailleurs confirmée par l'ordonnance du Juge de Paix du 14 février 2011 jointe à la requête et fixant les résidences séparées des époux.

Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a pu valablement conclure que la cellule familiale était inexistante, ce qui justifie la décision contestée. La circonstance, invoquée en termes de requête, que la requérante bénéficie d'une pension alimentaire, n'énervé en rien le constat qui précède.

S'agissant de la violation alléguée en termes de requête de l'article 62 de la loi, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait, ces dernières émanant des différents documents mentionnés *supra*, et qu'elle précise ces considérations dans sa motivation, en sorte que la requérante en a une

connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient ladite décision et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Quant aux violences que la requérante aurait subies de la part de son époux, le Conseil constate que leur existence n'est nullement étayée. En effet, le rapport de cohabitation susvisé mentionne uniquement « *intervention d'une patrouille de police, suite violences intrafamiliales ? simulation possible* ». De même, il ressort du procès-verbal d'audition établi le 17 décembre 2010, figurant au dossier administratif, que le mari de la requérante se plaint de simulations de la part de cette dernière et dénonce un mariage blanc, de sorte que les violences familiales alléguées n'apparaissent nullement avérées à la lecture du dossier. Par ailleurs, la requérante joint à sa requête une copie d'un procès-verbal, soutenant que lesdites violences conjugales « *ont été constatées suite à une plainte à la Police* ». Cependant, le Conseil constate que les copies fournies sont totalement illisibles, qu'il s'agisse de la date, de l'identité du déclarant ou même de leur contenu manuscrit, de sorte qu'aucune conclusion quant à la réalité desdites violences ou à leur connaissance par la partie défenderesse ne peut en être tirée. La requérante affirme encore qu'« *un médecin avait également constaté les lésions* », mais n'étaye d'aucune manière cette affirmation. Le Conseil rappelle sur ce point que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande – en l'occurrence, le fait d'être victime de violences domestiques – qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. En l'espèce, la requérante reste manifestement en défaut de communiquer le moindre élément concret ou probant à la partie défenderesse.

Il en va de même concernant les affirmations de la requérante au sujet de son « *état de santé* », qui justifierait selon elle qu'elle demeure en Belgique, et du fait qu'elle serait « *suivie par des médecins belges* », affirmations non autrement complétées ni étayées.

S'agissant ensuite de la grossesse de la requérante, attestée par un certificat médical daté du 14 avril 2011 et joint à la requête, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. En effet, les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

Dans cette perspective, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément dont celle-ci ignorait l'existence au moment où elle a pris la décision attaquée, le certificat médical précité ayant été établi après que la partie défenderesse ait pris sa décision. La seule mention, figurant dans l'enquête de cohabitation susvisée, indiquant que selon l'enquête de voisinage il y aurait un « *conflit incessant au sujet d'un enfant à venir dont [K.N.] ne voudrait pas* », n'est nullement suffisante pour considérer que la partie défenderesse avait connaissance de la future maternité de la requérante, et ce d'autant plus qu'il appartenait à la requérante, comme rappelé ci-dessus, d'informer la partie défenderesse de tout élément pouvant avoir une influence sur sa demande de séjour.

Enfin, le Conseil rappelle que lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la décision attaquée ayant valablement conclu à l'inexistence de la cellule familiale entre la requérante et son époux, tel qu'il ressort du développement exposé *supra*, force est de constater qu'il ne peut être question d'une vie privée ou familiale entre ces protagonistes. Quant à l'existence d'une vie privée et familiale entre la requérante et son enfant à naître, le Conseil ne peut que remarquer qu'au stade de la grossesse, il ne peut davantage être question d'une vie privée ou familiale, celle-ci étant à tout le moins prématurée.

Le Conseil constate, en outre, que la requérante n'invoque dans sa requête aucune autre relation tendant à établir l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique.

In fine, le Conseil relève à titre surabondant que la requérante n'a pas apporté le moindre document, notamment quant au fait que M. [N.K.] serait le père de son enfant, l'enquête de voisinage révélant au contraire que ce dernier n'en « *voudrait pas* ».

L'existence d'une vie privée et familiale n'étant pas établie en l'espèce, il n'y a pas lieu d'examiner si la décision querellée constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale qui serait contraire à l'article 8 de la Convention précitée.

Partant, aucun des deux moyens du recours n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme C. MENNIG, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT